

TITRE VIII- De la protection de la propriété littéraire et artistique

Présentation des textes

Le projet Ecomleb prévoit que les règles relatives à la propriété littéraire et artistique doivent être complétées par des dispositions adaptées aux œuvres créées ou transposées sous forme électronique. En ce domaine, la loi libanaise n°75 du 3 avril 1999 sur la protection de la propriété littéraire et artistique est à la fois récente et de bonne qualité, et comprend plusieurs dispositions inspirées des traités de l'OMPI sur l'Internet. Il est donc apparu préférable d'y intégrer des dispositions nouvelles, plutôt que de proposer une loi autonome consacrée aux œuvres numérisées.

Les sources qui inspirent ce Titre VIII proviennent du droit communautaire :

- directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (dispositions relatives au contournement des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et à l'exception de copie technique) ;
- directive 1996/9 du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données ;
- directive 1991/250 du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs.

Les modifications proposées concernent :

- la protection juridique des bases de données ;
- les programmes d'ordinateurs ;
- le contournement des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres ;
- l'exception de copie technique ;
- l'extension de la protection prévue par le droit d'auteur à toute création sous forme numérique.

L'article 1 du Titre VIII complète les définitions de l'article 1er de la loi du 3 avril 1999 en introduisant la définition d'une base de données. Les bases de données peuvent relever de la protection des œuvres dérivées prévue à l'article 3 de la loi de 1999. **L'article 2** propose par conséquent une nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi de 1999 afin de viser expressément la base de données parmi les œuvres dérivées. La base bénéficie de la protection du droit d'auteur si le choix ou la disposition du contenu de ladite base constitue une création intellectuelle.

La directive 91/250 du 14 mai 1991 sur la protection des programmes d'ordinateurs a édicté des dispositions particulières aux logiciels.

En droit libanais, il existe aujourd'hui une seule disposition spécifique au logiciel : l'article 24 de la loi du 3 avril 1999 prévoit que pour les programmes d'ordinateurs, l'exception de copie privée ne s'applique pas, mais qu'il peut être effectué une copie destinée à être utilisée en cas de perte ou de détérioration de l'exemplaire original (copie de sauvegarde). On doit mentionner également l'article 25 concernant l'exception dont bénéficient les établissements éducatifs et universitaires et les bibliothèques publiques.

Compte tenu de la spécificité de l'oeuvre logicielle, il est apparu opportun d'introduire en droit libanais des dispositions particulières aux logiciels.

L'article 3 propose d'ajouter à la loi de 1999 deux articles 15-1 et 15-2 relatifs aux droits de l'auteur d'un programme d'ordinateur.

Le nouvel article 15-1 précise, en matière de logiciels, la portée du droit d'exploitation.

L'article 15-2 est relatif au nantissement du logiciel. L'introduction du nantissement du logiciel en droit libanais ne s'impose pas comme une nécessité et son opportunité est laissée à l'appréciation du législateur libanais.

L'article 17 de la loi de 1999 soulève une question délicate en matière de logiciels : il prévoit le principe de la participation de l'auteur, en termes de pourcentage, aux recettes découlant de l'exploitation ou de la cession des droits. Ce principe de la rémunération proportionnelle aux recettes risque de s'avérer délicat lorsque le logiciel est par exemple destiné à être utilisé pour les besoins internes d'un organisme. Il est donc proposé à **l'article 4** de l'avant-projet une modification de l'article 17 afin d'introduire la possibilité de la rémunération forfaitaire en matière de logiciels.

Un logiciel est, par nature, destiné à évoluer et à être corrigé constamment, et ne peut être traité du point de vue du droit moral, comme une oeuvre littéraire ou artistique classique.

L'article 5 propose par conséquent une modification de l'article 21 afin d'atténuer la portée du droit moral en matière de logiciel. La rédaction proposée est inspirée de l'article L 121-7 du code de la propriété intellectuelle français.

Les droits exclusifs de l'auteur d'empêcher la reproduction non autorisée de son oeuvre doivent être soumis à des exceptions pour préserver les droits de l'utilisateur légitime. Les droits ainsi conférés à l'utilisateur légitime d'un programme ont été insérés dans l'article 24-2 de la loi de 1999 par **l'article 7**. Il s'agit des droits suivants :

- droit d'accomplir les actes nécessaires pour faire un usage du logiciel conforme à sa destination ou à la correction des erreurs du programme informatique ;
- droit d'accomplir les actes nécessaires pour observer, étudier et tester le fonctionnement du logiciel afin de déterminer les idées qui sont à sa base, conformément au principe du droit d'auteur selon lequel les idées et principes sont de libre parcours ;
- droit de reproduire le code du programme ou la traduction de la forme du code (décompilation) afin d'obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité du

programme avec d'autres programmes. L'objectif de cette exception est de permettre l'interconnexion de tous les éléments d'un système informatique, y compris ceux de fabricants différents, afin qu'ils puissent fonctionner ensemble. La reconnaissance de ce droit trouve sa justification dans la défense des règles de la concurrence. Il s'agit d'empêcher qu'un fournisseur refuse de mettre à disposition l'information nécessaire pour l'interopérabilité de ses programmes et matériels avec ceux d'autres fournisseurs. La licéité de l'exercice de ce droit est subordonnée à la réunion des conditions précisées par le texte.

L'article 6 est relatif à la réglementation de l'utilisation des mesures techniques de protection et d'identification des oeuvres qui ont pour fonction de prévenir ou limiter les utilisations non autorisées des oeuvres protégées et l'introduction de sanctions en cas de contournement de ces mesures. La protection des mesures techniques est prévue aux articles 6 et 7 de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur « *l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information* ». Ces dispositions découlent de l'article 11 du traité OMPI en date du 20 décembre 1996 sur le droit d'auteur.

Partant du constat que la contrefaçon est facilitée dans un environnement numérique, les titulaires de droit d'auteur craignent de ne plus percevoir la rémunération qui leur est due. D'où l'idée de mettre en place des dispositifs techniques de protection des oeuvres (systèmes anti-copie, systèmes de contrôle d'accès, certification et marquage des oeuvres, recours à la cryptographie etc.).

Toutefois, la protection par le droit de ces mesures techniques de protection des oeuvres fait l'objet de controverses. Notamment, elles peuvent empêcher l'exercice d'usages autorisés, tels que le droit à la copie privée.

Les systèmes techniques sont susceptibles de restreindre l'accès à des oeuvres qui ne seraient pas protégées par le droit d'auteur. Elles confortent le monopole de certains éditeurs ou fabricants informatiques, l'oeuvre protégée par une mesure technique ne pouvant parfois être utilisée que sur certains systèmes ou appareils.

Par ailleurs, l'introduction de telles dispositions dans la loi avant l'adhésion du Liban aux traités de l'OMPI sur l'internet diminuera la capacité du gouvernement libanais d'utiliser ces traités comme un outil de négociation avec l'OMC.

Les experts proposent une rédaction pour l'introduction en droit libanais de la protection juridique de ces mesures techniques, l'opportunité d'introduire une telle protection étant laissée à l'appréciation du législateur libanais. Pour les mêmes raisons, il n'est pas proposé de sanctions pénales en cas de contournement desdites mesures techniques.

Le nouvel article 24-1 institue une exception au droit d'auteur en faveur de certains types de copies techniques effectuées lors des transmissions de contenus sur les réseaux numériques ou d'une manière plus générale pour les reproductions provisoires. Il est inspiré de l'article 5.1 de la directive du 22 juin 2001. Il fait écho aux mesures du Titre I du projet relatives au caching.

L'article 8 propose une modification de l'article 25 de la loi de 1999, sans en dénaturer l'esprit.

L'article 9 propose de compléter l'article 92 de la loi du 3 avril 1999 relatif aux saisies par un **article 92-1** concernant les saisies pratiquées sur les logiciels, bases de données et autres objets édités sous forme électronique.

Les bases de données constituent un outil précieux dans le développement d'un marché de l'information. Les droits des producteurs de bases de données sont institués et réglementés à **l'article 10**. Outre la protection par le droit d'auteur si elles remplissent les conditions posées par l'article 3 nouveau, les bases de données font l'objet d'un droit dit *sui generis* (spécifique). Les dispositions relatives à cette protection sont regroupées dans un **nouveau chapitre XII** intitulé : « *Droits des producteurs des bases de données* ».

Le **nouvel article 94** définit le producteur d'une base de données et précise les conditions pour qu'une base de donnée bénéficie de la protection spécifique. Le **nouvel article 94-1** précise les droits conférés au producteur de la base de données remplissant les conditions de la protection prévue à l'article précédent. Il s'agit notamment d'accorder au producteur d'une base de données la possibilité d'empêcher l'extraction ou la réutilisation non autorisée de la totalité ou d'une partie substantielle de la base.

Le **nouvel article 94-2** fixe la durée de la protection spécifique.

Le **nouvel article 94-3** étend aux base de données les mesures conservatoires, les sanctions civiles et les procédures de saisie prévues dans la loi de 1999.

Le droit spécifique ayant pour objet la protection d'investissements privés, il n'est pas proposé, en revanche, de sanction pénale.

Le nouvel article 95 prévoit une exception au droit spécifique en faveur de l'utilisateur légitime de la base.

L'article 11 contient des dispositions de coordination et propose deux nouveaux **articles 96 et 97**, ayant pour objet d'étendre explicitement la protection de la loi à toutes les créations sous forme numérique (article 96) et de préciser, pour éviter toute incertitude, que la diffusion d'une oeuvre sur un réseau de communication ouvert vaut publication au sens de la loi (article 97).

Contenu des textes

Chapitre unique - Des droits attachés à certaines oeuvres numérisées (modification de la loi n° 75 du 3 avril 1999)

Article 1 A l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1999, à la suite de la définition de l'« œuvre de collaboration », est ajoutée la définition ci après d'une base de données :

« base de données » s'entend d'un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

Article 2 L'article 3 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

Article 3 Sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale, sont aussi soumises aux dispositions et jouissent de la protection instituée par la présente loi les traductions, adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit ou de toute oeuvre dérivée.

Il en est de même des anthologies ou de recueils d'œuvres et de données diverses, tels que les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Article 3 Il est ajouté à l'article 15 de la loi les articles 15-1 et 15-2 ci après :

Article 15-1 Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un programme d'ordinateur comprend le droit d'autoriser :

1°- La reproduction permanente ou provisoire du programme, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit. Lorsque le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage du programme nécessitent sa reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ;

2°- La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un programme et la reproduction du programme en résultant ;

3°- La mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, de l'original ou de copies du programme.

Article 15-2 Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un programme d'ordinateur peut faire l'objet d'un nantissement aux conditions suivantes :

1°- A peine de nullité, le contrat de nantissement est constaté par un écrit ;

2°- A peine d'inopposabilité, le nantissement est inscrit sur un registre spécial tenu par

l'Office de la Protection de la Propriété Intellectuelle.

L'inscription indique précisément l'assiette de la sûreté, notamment les codes sources et les documents de fonctionnement.

Le rang des inscriptions est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises.

Les inscriptions sont périmées à l'expiration d'une durée de cinq ans, sauf renouvellement préalable.

Article 4 *L'article 17 de la loi est complété par l'alinéa 2 ci-après :*

Toutefois, les contrats portant sur l'exploitation ou la cession des droits patrimoniaux ayant pour objet un programme d'ordinateur peuvent stipuler une rémunération forfaitaire de l'auteur.

Article 5 *L'article 21 de la loi est complété comme suit :*

Toutefois, l'auteur d'un programme d'ordinateur ne peut pas, sauf stipulation contraire, plus favorable à ses droits :

1°- S'opposer à la modification du programme par un cessionnaire du droit d'exploitation qui en a obtenu l'autorisation, lorsque cette modification ne préjudicie pas à l'honneur ni à la réputation de l'auteur du programme ;

2°- Exercer un droit de retrait ou de repentir.

Article 6 *Il est ajouté après l'article 21 de la loi l'article 21-1 ci-après :*

Article 21-1 Il est permis aux titulaires des droits d'auteur, des droits connexes et du droit spécifique établis par la présente loi d'en protéger l'exercice, par des mesures techniques appropriées, contre les actes qui porteraient atteinte auxdits droits sans autorisation de la loi ou de leurs titulaires.

Ces mesures techniques peuvent notamment consister en la mise en œuvre d'un code d'accès, ou de procédés tels que le brouillage et le cryptage, ou d'un mécanisme de contrôle des copies.

La fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location ou la possession à des fins commerciales de tout dispositif, produit, composant ou prestation de services ayant pour but exclusif ou principal de contourner la protection résultant des mesures techniques, engagent la responsabilité civile de leur auteur.

Article 7 *Sont ajoutés à l'article 24 de la loi les articles 24-1 et 24-2 ci-après :*

Article 24-1 Sont licites sans l'autorisation de l'auteur les reproductions provisoires qui font partie intégrante et essentielle d'un procédé technique dont l'unique finalité est de permettre l'utilisation d'une œuvre ou d'un autre objet protégé, et qui ne donnent pas lieu à une rémunération particulière.

Article 24-2 Sont licites, sans l'autorisation de l'auteur, les actes prévus aux 1° et 2° de l'article 15-1, lorsqu'ils sont nécessaires à la personne ayant le droit d'utiliser le programme pour en faire un usage conforme à sa destination et corriger les erreurs qu'il peut comporter.

Est licite, sans l'autorisation de l'auteur, le fait, pour la personne ayant le droit d'utiliser le programme, d'en observer, étudier et tester le fonctionnement afin de déterminer les idées et principes qui sont à sa base, lorsqu'elle procède à des opérations qu'elle est en droit d'effectuer.

Est licite sans l'autorisation de l'auteur, la reproduction du code d'un programme ou la traduction de la forme de ce code, lorsque les informations en résultant sont nécessaires à l'interopérabilité dudit programme avec d'autres. Ces actes doivent être indispensables à l'obtention des informations recherchées, lesquelles ne peuvent être utilisées ou communiquées que pour les besoins de l'interopérabilité. Seule la personne ayant le droit d'utiliser le programme ou, pour son compte, une personne habilitée à cette fin, peuvent accomplir les actes ci-dessus visés.

Article 8 *Le premier alinéa de l'article 25 est modifié comme suit :*

Article 25 A condition de détenir au moins un exemplaire original d'un programme d'ordinateur, les établissements éducatifs et universitaires ainsi que les bibliothèques publiques peuvent, sans le consentement de l'auteur et sans lui verser de rémunération, réaliser un nombre limité de copies dudit programme, pour en permettre l'accès gratuit sans faculté de reproduction aux élèves et aux étudiants dans l'enceinte de l'établissement. Les catégories de programmes susceptibles d'être reproduits et le nombre de copies autorisés sont déterminés par décision du ministre de l'économie.

Article 9 *Il est ajouté après l'article 92, l'article 92-1 ci après :*

Article 92-1 Les dispositions de l'article 92 s'appliquent aux saisies pratiquées sur des logiciels, des bases de données et autres objets édités sous forme électronique, lorsque ceux-ci sont suspectés de contrevenir à des droits reconnus par la présente loi sur des œuvres protégées.

Les agents ou fonctionnaires procédant à de telles saisies peuvent être assistés d'un expert désigné par l'autorité qui les a commis. Ils sont tenus, si le titulaire des droits prétendument lésés en fait la demande, d'opérer une saisie description de l'objet contrevenant, qui peut consister en une copie de cet objet.

Les articles 93 et suivants s'appliquent aux actions consécutives aux mesures prévues ci haut.

Article 10 *Les articles 94, 95, 96 et 97 de la présente loi deviennent respectivement 93-1, 93-2, 93-3 et 93-4.*

Il est inséré dans la loi un chapitre XII intitulé « Droits des producteurs des bases de données » qui comprend les articles 94 à 96 ci-après.

Article 94 Le producteur d'une base de données est la personne qui prend l'initiative de la constituer et le risque des investissements correspondants.

Le producteur bénéficie d'une protection portant sur le contenu de la base lorsque sa constitution, sa maintenance (synonyme : entretien) et sa mise en ligne impliquent des investissements substantiels, financiers, matériels ou humains.

Cette protection est indépendante.

Elle s'exerce sans préjudice des protections pouvant résulter du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou sur un des ses éléments constitutifs.

Elle revêt la forme d'un droit spécifique.

Article 94-1 En vertu de son droit spécifique, le producteur de la base de données peut interdire l'extraction de la totalité ou d'une partie substantielle de la base, appréciée quantitativement ou qualitativement, et son transfert permanent ou temporaire sur un autre support, par quelque moyen et sous toute forme que ce soit.

Dans cette même mesure, le producteur peut également interdire la réutilisation du contenu de la base, par mise à la disposition du public quelle qu'en soit la forme.

Il peut aussi interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données.

Article 94-2 Le droit spécifique du producteur sur la base de données prend effet à compter de son achèvement et expire quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année qui suit cet achèvement.

Toutefois si la base de données a fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel ou a donné lieu à une actualisation régulière, sa protection expire quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année qui suit ce nouvel investissement ou la fin de l'actualisation.

Article 94-3 Les mesures conservatoires prévues aux articles 81 à 83 de la présente loi, sont applicables à la protection spécifique des producteurs de bases de données, ainsi que les sanctions civiles édictées à l'article 84 et les procédures de saisies visées par l'article 92-1.

Article 95 Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès.

Article 11 *Le chapitre XII de la présente loi devient chapitre XIII sous l'intitulé suivant : « Dispositions diverses et transitoires ». Il comprend les nouveaux articles 96 et 97 ; les articles 98 à 101 demeurent sans changement.*

Article 96 Les règles qui assurent la protection des œuvres nommées dans la présente loi s'étendent par analogie à toutes autres créations sous forme numérique remplissant les critères de la protection.

Tels peuvent être, notamment, les portails ouvrant sur des sites gratuits ou payants, les pages « web » figurant sur ces sites, les moteurs de recherche et les liens hypertextes, les systèmes experts, les jeux vidéo et les produits multimédia.

La protection de certaines œuvres peut relever distributivement des règles applicables au droit d'auteur en général, ou de règles particulières relatives aux droits connexes, aux logiciels ou aux bases de données, selon la qualification donnée par analogie aux différents éléments constitutifs de l'œuvre complexe.

Article 97 La mise volontaire d'une œuvre numérisée sur un réseau de communication ouvert vaut publication au sens de la présente loi. Elle n'épuise pas les droits de l'auteur sauf convention ou disposition contraire de la loi.